

VEILLE DOCTRINALE ET JURISPRUDENTIELLE

Août – Septembre 2017

Table des matières

l.	V	eille doctrinale	4
	1)	Maîtrise des normes réglementaires	4
	2)	Confiance dans la vie politique	4
	3)	Mandat de gestion	7
	4)	Règlement européen sur la protection des données	7
	5)	Lanceurs d'alerte	9
	6)	Infraction politique	10
	7)	IRFM et comptes de campagne	11
	8)	Déclarations dans la fonction publique territoriale	11
	9)	La compétence éthique	12
	10)	Autour des données	12
	11)	Déontologie	13
	12)	Infractions fiscales	13
	13)	Participation des citoyens	14
	14)	Pantouflage	14
	15)	Valorisation des sociétés	15
	16)	Redevabilité financière des membres du Gouvernement et des élus	15
	17)	Transparence	16
II.	V	eille jurisprudentielle	16
	18)	Déontologie des magistrats	16
	19)	Consultation publique	17
	20)	Election du vice-président de l'Assemblée nationale	17
	21)	Accès aux documents et aux données	18
	221	Loi pour la confiance dans la vie politique	18

III.	Veille parlementaire et gouvernementale	19
23)	Exemplarité au sein des organisations syndicales et de la fonction publique	19
24)	Open Data	19
25)	Charte de transparence du conjoint du Chef de l'Etat	19
26)	Non cumul des mandats dans le temps	20
27)	Réformes de l'Assemblée nationale	20
28)	Lanceurs d'alerte	21
29)	Indemnités des maires	21

Veille doctrinale

1) Maîtrise des normes réglementaires

• Jean-Marc PASTOR. *La méthode du Premier ministre pour poursuivre le gel des normes*. AJDA, 2017 p.1590

Dans une <u>circulaire</u> (n° 5953/SG) le Premier Ministre exige des membres du Gouvernement la maîtrise du nombre de textes réglementaires publiés ainsi que l'évaluation de leur impact. Cette circulaire s'inscrit dans la continuité de celle de Jean-Marc Ayrault, tout en étant plus exigeante sur certains points. Chaque nouvelle norme réglementaire doit être compensée, à la fois quantitativement et qualitativement. C'est-à-dire que chaque nouvelle norme doit avoir pour pendant la suppression ou, si la suppression n'est pas possible, la simplification, d'au moins deux normes existantes, qui, d'une part s'inscrivent dans le même champ ministériel ou la même politique publique, et d'autre part soient d'un niveau équivalent.

De plus, une évaluation chiffrée de l'impact des nouvelles normes doit être fournie par les ministères au secrétariat général du Gouvernement. Une attention toute particulière est portée aux modifications de nature fiscale, qui doivent impérativement être soumises à un arbitrage en conférence budgétaire, avant toute inscription dans les textes budgétaires.

• Hélène Pauliat, *Une norme nouvelle, deux normes simplifiées ou abrogées...,* La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 35, 4 Septembre 2017, act. 550

Inspiré d'une règle britannique « one in two out », la circulaire du 27 juillet 2017 lance un vaste chantier, nécessaire, et prend en compte certaines recommandations du Conseil d'Etat sans toutefois aller jusqu'au bout. Certaines normes n'entrent pas dans le champ de la circulaire, celles qui « par nature » n'ont pas d'impact sur la charge de travail de la société civile. L'auteur regrette que cette notion floue ne soit pas précisée et souligne que cette exception risque d'être largement utilisée pour échapper à la règle. Si l'évaluation précise et chiffrée de l'impact des normes est une très bonne chose, le décret n'indique pas de référentiel précis pour ces évaluations, chaque administration devant élaborer le sien, ce qui est dommage. Un bilan semestriel en conseil des ministres pourrait être prévu, avec une publication des éléments. La fin de la surtransposition des normes européennes, qui servaient parfois à faire adopter des normes sans liens directs avec le sujet, sera difficile à mettre en œuvre, mais est un horizon louable.

2) Confiance dans la vie politique

• Marie-Christine de Montecler, La « moralisation » bute sur la suppression de la réserve parlementaire, Dalloz actualité, 3 août 2017

La Commission mixte paritaire entre le Sénat et l'Assemblée nationale n'est pas parvenue à un accord sur les projets de loi pour la confiance dans la vie politique à cause de la réserve parlementaire, que les sénateurs refusaient de supprimer, par crainte des conséquences sur les communes et associations rurales. L'Assemblée tenait à supprimer cette pratique, ainsi que celle de la réserve ministérielle. Le Président de la Commission des Lois au Sénat, M. Philippe BAS estime que cette suppression n'est pas constitutionnelle. La réserve est

en effet une simple pratique, une loi n'est donc pas le moyen approprié pour la supprimer. Autre argument avancé, la réserve serait « relative au Sénat » au sens de l'article 46 de la Constitution et donc sa suppression devrait faire l'objet d'un vote conforme aux deux chambres.

Les mesures les plus emblématiques adoptées sont :

- L'extension de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à une série de crimes et délits, qui remplace la proposition du candidat Macron d'instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats aux élections;
- L'interdiction des emplois familiaux et le signalement à la HATVP ou à l'organe de déontologie de l'Assemblée ou du Sénat des emplois familiaux croisés ;
- L'esquisse d'un statut du collaborateur parlementaire : aide à la reconversion après licenciement, interdiction d'exercer des activités de lobbyistes ;
- Les Assemblées doivent adopter des règles de prévention des conflits d'intérêts et créer un registre public des déports ;
- Un registre des déports doit également être mis en place pour les ministres ;
- Suppression de l'IRFM et remboursement des frais sur justificatifs ;
- Renforcement de l'encadrement du financement des partis politiques et des campagnes électorales, en particulier l'interdiction des prêts par des étrangers hors Union européenne ;
- Création d'une banque de la démocratie, malgré la réticence des sénateurs.

Le projet de loi organique examiné concomitamment entérine :

- Un renforcement de la limitation des activités de conseil des parlementaires ;
- Une vérification de la situation fiscale des parlementaires lors de l'entrée en fonction. En cas de situation problématique, le Conseil constitutionnel pourra déclarer l'intéressé inéligible à toutes les élections et démissionnaire d'office.

• Samuel Dyens, Lois pour la confiance dans la vie publique et les collectivités territoriales : premier regard, AJCT 2017. 416

Quelques mesures de la loi pour la confiance dans la vie politique ont des conséquences sur la vie des élus et des agents des collectivités locales. Pour les élus, la peine complémentaire d'inéligibilité rendra plus difficile la défense en cas de mise en cause. Cependant, le Conseil constitutionnel a apporté une importante réserve d'interprétation (décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017), en jugeant que l'inéligibilité n'entraînait pas de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer toute fonction publique. De plus, il a censuré l'application de cette peine complémentaire aux délits liés à l'abus de la liberté d'expression (diffamation, injure, apologie du terrorisme etc.), estimant que la liberté d'expression était trop importante dans les débats politiques.

L'auteur souligne que la loi a étendu le délai durant lequel il n'est pas besoin de déposer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale de 6 mois à un an, tant pour les élus que pour les fonctionnaires concernés, lors de nouvelle prise de fonction comportant cette obligation.

Mesure issue des scandales ayant émaillés la campagne présidentielle, les cabinets d'exécutifs locaux ne pourront plus comporter des membres du cercle familial proche de l'autorité territoriale, et ceux du second cercle devront être déclarés à la HATVP. La HATVP examinera le risque de conflit d'intérêt, mais ne dispose pas d'un pouvoir d'injonction pour le faire cesser en ce cas (mesure censurée également). Il faut laisser du temps aux collectivités

locales afin qu'elles s'approprient ces nouvelles mesures et pratiques, qui relèvent d'un changement de culture.

• Jean-Eric Gicquel, La suppression de la réserve parlementaire ou la disparition d'une convention de la Constitution, La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 25 Septembre 2017, 996

Si la disparition de la réserve parlementaire est à saluer, distribuer de l'argent public ne faisant pas partie des prérogatives des parlementaires, le choix d'un article de loi pour la supprimer pose des questions de qualification des normes. En effet la réserve parlementaire, qualifiée de « pratique » par le juge constitutionnel, était plus exactement une convention de la Constitution, un accord politique informel. La règle ne peut pas être contestée devant un juge, mais ne pas la respecter comporte un coût politique, c'est pourquoi elle est suivie. L'article 14 de la loi organique, en supprimant une règle qui n'a jamais été écrite, n'est au final qu'un « communiqué de presse gouvernemental », et seule une volonté politique pourra assurer que cet article sera respecté à l'avenir. L'absence de normativité de l'article aurait pu susciter une censure du juge constitutionnel, qui ne s'y est pas risqué.

• Paul Cassia, *La réserve parlementaire est morte. Vive la réserve gouvernementale?*, le blog de Mediapart, 9 septembre 2017

La censure par le conseil constitutionnel de la suppression de la réserve gouvernementale, en raison de la séparation des pouvoirs, ne fait pas obstacle à sa suppression de fait, il suffit d'une volonté politique. La validation de la suppression de la réserve parlementaire pose davantage question, parce qu'elle est assortie d'une réserve d'interprétation qui, pour l'auteur, offre la possibilité au Gouvernement de transformer la réserve parlementaire en réserve gouvernementale, encore plus opaque car non publiée.

La réserve d'interprétation indique que le Gouvernement reste libre d'ouvrir les lignes budgétaires qu'il souhaite, ce qui signifie qu'il peut tout à fait recréer la réserve parlementaire en ouvrant une ligne à la demande, informelle cette fois ci, de parlementaires. Ou bien qu'il peut augmenter d'autant le montant de la réserve gouvernementale, qu'il répartit comme bon lui semble, notamment en répondant à des souhaits de parlementaires. Seule une volonté politique, et non pas une règle de droit, empêchera le retour de la réserve parlementaire.

• Paul Cassia, <u>La moralisation immobile de la vie politique</u>, le blog de Mediapart, 15 septembre 2017

Pour l'auteur le texte final de la loi pour la confiance dans la vie politique est loin des engagements pris lors de la campagne présidentielle et n'apporte que peu à la probité publique. Une des raisons principales est que l'arsenal juridique développé depuis l'affaire Cahuzac est relativement abouti, et qu'il faut à présent changer la culture des acteurs politiques. Le professeur regrette néanmoins qu'il n'y ait pas de dispositions relatives au pantouflage et aux grands corps d'état, afin de réduire les risques de conflits d'intérêts. L'ensemble des mesures adoptées (emplois familiaux, registre de déport, IRFM, etc.) sont toutes très limitées par le législateur ou par des censures du juge constitutionnel. Le seul élément véritablement innovant est la banque de la démocratie, mais, cette fois encore, seul le grand principe est posé, et on ne sait pas ce qu'il en adviendra réellement.

• Stephan Grimmelikhuijsen, Eva Knies, *Validation d'une échelle de la confiance des citoyens dans les organisations gouvernementales*, Revue Internationale des Sciences Administratives 2017/3 (Vol. 83), p. 597-615.

Dans cette étude, les auteurs proposent une méthode d'évaluation de la confiance au niveau de chaque administration. En effet, la plupart des évaluations existantes concernent le niveau global de confiance, ce qui ne permet pas d'identifier précisément les facteurs de cette confiance. Analyser par administration et par dimension de la confiance permet de mieux comprendre comment cette dernière est attribuée ou non et éventuellement d'adapter les mesures pour la renforcer. Les auteurs retiennent trois dimensions : les compétences perçues, la bienveillance et l'honnêteté. La confiance est nécessaire dans des relations d'interdépendance comme celle entre citoyens et institutions. Les auteurs reprennent la définition élaborée par Mayer, Davis et Schoorman (1995) : « la volonté délibérée d'être vulnérable aux actions d'une autre partie fondée sur l'espérance que celle-ci accomplira une action importante pour la partie qui accorde sa confiance, indépendamment de la capacité de cette dernière à surveiller ou contrôler l'autre partie ». Sur cette base, les auteurs développent une échelle de mesure de la confiance avec différents items pondérés. Après application à différents groupes, ils remarquent que cette échelle de mesure de la confiance est cohérente et fonctionnelle pour mesurer la confiance au niveau d'une administration.

3) Mandat de gestion

• Eric LANDOT, <u>Un décret pour la prévention des conflits d'intérêts de certains décideurs publics nationaux</u>, blog.landot-avocats.net, 17 août 2017

Le <u>décret</u> 2017-1254 du 9 août 2017 relatif à la gestion sans droit de regard des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique vise à prévenir les conflits d'intérêts. Il modifie légèrement le décret de 2014 en précisant : la liste des AAI et API concernées ; les modalités pour certains produits financiers ; les modalités de transmission des communications et déclarations à la HATVP par l'intermédiaire d'un téléservice.

4) Règlement européen sur la protection des données

• Protection des données : la CNIL rappelle les obligations des collectivités au 25 mai 2018, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 30-34, 31 Juillet 2017, act. 548

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen sur la protection des données en mai 2018, la CNIL adresse aux collectivités territoriales des recommandations. Les collectivités devront adopter de nouvelles mesures permettant d'assurer une protection complète des données personnelles qu'elles traitent. De plus, elles devront désigner un délégué à la protection des données. La CNIL leur conseille de recruter d'ores et déjà un correspondant informatique et liberté, qui sera amené à prendre ensuite la fonction de correspondant. Aujourd'hui seuls 2% des communes en ont nommé un. Si la situation est plus avancée pour les collectivités de grande taille : 2/3 des régions, la moitié des départements, 2/3 des métropoles ont un correspondant, la CNIL suggère aux communes de

mutualiser ce poste. Elle fournit une méthode en six étapes afin qu'elles se préparent aux nouvelles obligations.

A noter : la CNIL a lancé une <u>consultation publique</u> sur la transparence et le transfert des données afin de préciser l'interprétation du règlement européen sur la protection des données

• Danielle Da Palma, La mise en conformité du traitement des données personnelles dans l'Open Data au regard du Règlement général sur la protection des données. Quels enjeux pour les collectivités territoriales ?, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 36, 11 Septembre 2017, 2213

L'entrée en vigueur de l'obligation de diffusion des documents en open data, assorti d'un renforcement de la protection des données personnelles, crée pour les collectivités locales un défi considérable. Il s'agit d'une véritable révolution puisqu'on passe d'un contrôle a priori par la CNIL à un contrôle a posteriori des procédures créées par les collectivités. Les données à caractère personnelles sont celles qui permettent d'identifier un individu : nom, numéro, identifiant informatique etc. Ces données sont protégées depuis la <u>loi du 6 janvier 1978</u>. Leur protection est renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGDP) n° 2016/679/UE du 17 avril 2016 (qui sera applicable en mai 2018), notamment par la consécration de nouveaux droits : le droit des personnes à contrôler l'usage de leurs données personnelles ; le droit des personnes à connaître de l'usage et la durée de conservation de leurs données ; le droit à l'oubli numérique (effacement des données communiquées avant 18 ans) ; le droit à la mort numérique (possibles directives testamentaires sur l'usage des données personnelles après la mort) ; le droit de portabilité des données (droit d'une personne à récupérer l'ensemble de ses données personnelles).

Le Règlement responsabilise les collectivités, qui sont en charge de la protection de ces données et doivent s'assurer du respect des droits des usagers. Les collectivités et administrations doivent absolument prendre en considération ces éléments dès le moment de la collecte de la donnée, notamment en passant en revue l'ensemble de leurs bases existantes, et en mettant en place des procédures de conformité, sinon elles s'exposent à de lourdes sanctions. Cette transformation d'ampleur devrait permettre la création de nouveaux services et modèles intelligents.

• Jean-François Kerléo, De quelques implications déontologiques de la nouvelle Assemblée nationale, Constitutions 2017. 306

Le profil des nouveaux députés, bien plus issus du secteur privé que leurs prédécesseurs, repose la question de la prévention des conflits d'intérêts des parlementaires. Les textes prévoient, pour les fonctionnaires élus députés, leur mise en disponibilité. En revanche, il n'y a pas d'interdiction de principe de cumuler une activité privée avec un mandat de parlementaire, seulement certaines incompatibilités qui sont, pour l'auteur, bien insuffisantes pour prévenir les conflits d'intérêts dans le contexte de l'Assemblée de juin 2017. De plus, la loi sur le non cumul a été largement justifiée par le besoin d'avoir des parlementaires dédiés à leur mandat, et leur accorder par ailleurs une activité professionnelle privée est paradoxal. Pour l'auteur, il faut donc trouver un autre statut qui permette une reprise d'activité à la fin du mandat (pour éviter la professionnalisation) sans toutefois permettre un cumul d'activités qui ouvre un risque de conflit d'intérêts très fort, transformant les députés en représentants catégoriels.

De plus, les dispositifs de prévention des conflits d'intérêts, que ce soit le déontologue de l'Assemblée ou la HATVP, n'ont pas les moyens de faire le travail de contrôle nécessaire. Le déontologue en a les compétences, néanmoins il n'a pas de moyens d'enquête et se base sur la bonne foi des députés, il ne peut donc opérer une véritable prévention des conflits d'intérêts. Quant à la HATVP, son contrôle n'est pas en temps réel, elle n'a pas les informations ou les moyens de faire de la prévention des conflits d'intérêts « au quotidien » pour les parlementaires. Il est temps de renforcer les moyens du déontologue de l'Assemblée.

5) Lanceurs d'alerte

• CNIL, <u>Délibération n° 2017-191</u> du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) (rectificatif).

La CNIL apporte diverses modifications et précisions à sa délibération fixant les modalités de traitement des données liées au dispositif d'encadrement des lanceurs d'alerte : finalités du traitement, anonymat, mentions obligatoires, catégories des données, destinataires des données, conservation etc. Elle précise que les organismes qui mettent en place un dispositif conforme aux obligations contenues dans la présente délibération n'ont pas besoin de solliciter une autorisation supplémentaire, seulement de lui faire parvenir un engagement de conformité.

• Mathieu Disant, Delphine Pollet-Panoussis (dir.), Les lanceurs d'alerte, Quelle protection juridique ? Quelles limites ?, LGDJ, 2017/07.

Cet ouvrage collectif aborde via de très nombreux angles la thématique des lanceurs d'alerte : histoire de la délation, évolutions juridiques, dispositifs en France et dans le monde, failles et critiques des systèmes d'alerte, différence entre alerte dans le secteur privé et public, etc. Chaque contribution apporte un éclairage particulier, et l'ensemble offre une vision assez complète de l'état des législations et réflexions, y compris celles de la société civile. On note une contribution de l'institution récemment chargée de leur protection en France : le Défenseur des droits.

• Samuel Dyens, Recueil des alertes éthiques : une nouvelle obligation procédurale pour les collectivités territoriales, AJCT 2017. 443.

La loi Sapin II impose aux collectivités publiques de mettre en œuvre des procédures de recueil des alertes éthiques, et en particulier de désigner un référent éthique. La figure parfois floue du lanceur d'alerte va ainsi se concrétiser.

L'auteur regrette le champ réduit d'application de ce dispositif, obligatoire seulement pour les collectivités de plus de 10 000 habitants (ou pour les EPCI à fiscalité propre, si au moins l'une des communes a atteint ce nombre). Au final, seules 1000 communes sont concernées. La possibilité de mutualisation du référent d'alerte éthique entre plusieurs collectivités, si elle semble très pertinente, pose des questions pratiques non résolues par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017. Cette mutualisation pourrait notamment se faire via une externalisation du

dispositif et une dématérialisation, auquel cas les collectivités devront porter une attention particulière à la façon d'assurer la confidentialité.

Le référent « alerte éthique », qui occupe une place centrale, gagnerait à être la même personne que le référent déontologue. L'auteur estime que les lanceurs d'alerte potentiels ne saisiront pas leurs supérieurs hiérarchiques, mais directement ce référent. C'est pourquoi cette personne doit être absolument identifiée et légitime pour tous les agents. Le décret n'est hélas pas assez précis quant à son profil et ses prérogatives. Il faut que les collectivités apportent des garanties suffisantes pour que le dispositif fonctionne : autonomie du référent, cadre précis pour les alertes, notamment sur le délai de réponse (ce délai permettant notamment au lanceur d'alerte de porter ces informations au niveau supérieur s'il n'a pas de réponse). En l'état, le décret n'apporte pas suffisamment de garanties pour que le dispositif fonctionne.

• Pierre Januel, Les lanceurs d'alerte et le plafonnement des indemnités prud'homales, Dalloz actualité, 5 septembre 2017.

Les ordonnances dites « travail » plafonnent les indemnités prud'homales en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le plafond étant ajusté selon l'ancienneté dans l'entreprise. Quelques exceptions au plafonnement sont prévues : licenciements discriminatoires et pour cause d'alerte. Cependant, la définition de l'alerte retenue pour cette exception n'est pas celle, englobante, entérinée par la loi Sapin II, mais une définition restreinte à l'alerte sur un crime ou un délit. Pour l'auteur : « ce plafonnement est un recul important pour les salariés, eu égard aux risques encourus par certains lanceurs d'alerte ».

• Elisabeth Autier, CEDH : entrave à la liberté d'expression d'un conseiller municipal, Dalloz actualité, 14 septembre 2017

Par sa décision du 7 sept. 2017, Lacroix c/ France, req. n° 41519/12, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la France avait violé la liberté d'expression d'un élu. En l'espèce, un conseiller municipal avait été condamné pour diffamation car il avait relayé via des tracts, après en avoir informé son conseil municipal, des accusations d'irrégularités lors de la passation de marchés publics par le maire. La CEDH a rappelé que « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts » et elle a estimé que les accusations portées étaient suffisamment étayées (une enquête était en cours) pour que cette condamnation pour diffamation porte une atteinte excessive à la liberté d'expression du conseiller municipal.

6) Infraction politique

• Gilles GRECOURT, *Réflexion autour de la notion d'infraction politique,* Droit pénal n° 9, Septembre 2017, étude 17

L'infraction politique n'a été définie ni par le législateur ni par le juge, et pourtant elle fait parfois apparition dans la jurisprudence. La perception de l'infraction politique est liée à la nature du régime en place, plus un régime est libéral, moins cette infraction est utilisée, comme le montre l'histoire de son usage en France. L'auteur se demande s'il ne faudrait pas abolir définitivement cette notion.

L'histoire des peines permet d'identifier les infractions pouvant être de nature politique, la « détention criminelle » ayant cette coloration, et se différenciant par cela même de la « réclusion criminelle ». Ainsi, les auteurs de crimes relatifs aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation encourent la détention criminelle. Le critère de la peine liée n'étant pas suffisant, la jurisprudence judiciaire a identifié un autre critère. Refusant de considérer le mobile, subjectif, pour qualifier un acte politique, la jurisprudence s'attache à la nature des faits, c'est-à-dire « les infractions portant atteinte aux droits politiques des citoyens, ainsi qu'à l'existence, l'organisation ou le fonctionnement de l'État ».

Du côté de la jurisprudence administrative, l'exclusion de l'extradition est l'un des principaux effets de la qualification d'infraction politique, ce qui a conduit le Conseil d'Etat à réfléchir à cette notion. Il prend en compte dans ses décisions les circonstances et les buts dans lesquels une infraction est commise pour en apprécier le caractère politique, tout en refusant cette qualification lorsque les faits sont d'une certaine gravité (attentats par exemple). Des difficultés surgissent de l'absence d'accord sur cette notion entre les deux jurisprudences. Le doute existe particulièrement dans le cas des infractions à l'ordre public, telles que l'attroupement ou la manifestation illicite.

Le flou de la jurisprudence et le silence du législateur sur la notion d'infraction politique, imaginée dans un autre temps pour prendre en compte la noblesse supposée des mobiles politiques, amènent à se demander si l'abandon de cette qualification ne serait pas la solution. Symboliquement, conserver cette notion montre un attachement aux valeurs démocratiques, par la prise en compte d'un fait politique, mais dans la pratique cette notion n'est plus très opérante et son intérêt très limité.

7) IRFM et comptes de campagne

• Jean-Pierre CAMBY, L'utilisation d'un véhicule financé par l'indemnité représentative de frais de mandat d'un parlementaire (IRFM) dans le cadre d'une campagne électorale est-elle « indirectement » prohibée ?, Les Petites affiches, n° 143, page 6, juillet 2017

Les campagnes des élections législatives de juin 2017 sont les premières pour lesquelles l'article L. 52-8-1 du code électoral a trouvé à s'appliquer. Cet article interdit l'utilisation des indemnités parlementaires, dont l'IRFM, pour financer, directement ou indirectement une campagne électorale. L'application du terme « indirectement » est problématique sur plusieurs aspects, et l'auteur a choisi d'analyser le cas précis de la voiture financée avec l'IRFM et qui serait utilisée en période d'élection. En effet l'article n'interdit pas l'usage ordinaire de moyens publics pendant la période de campagne. L'auteur estime que l'usage d'un véhicule acheté avec l'IRFM ne serait pas un problème pour trois raisons. Tout d'abord, il est autorisé d'acquérir une voiture avec son IRFM. Deuxièmement, seuls les frais d'essence doivent être déclarés dans un compte de campagne, non pas les frais d'amortissement du véhicule (CE, 26 janv. 2007, n° 279111). Enfin, il est possible d'inscrire en compte de campagne les frais de déplacement selon deux méthodes : soit en utilisant le barème kilométrique fiscal, soit en fournissant des factures de carburant. Pour l'auteur, considérer que cet article interdit l'usage d'un véhicule acheté avec l'IRFM serait une interprétation excessive de l'article L. 52-8-1.

8) Déclarations dans la fonction publique territoriale

• Gabriel Zignani, <u>Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale pour certains emplois</u>, La gazette des communes, 25 août 2017

Deux notes ont été publiées afin de rappeler aux agents de la fonction publique territoriale leurs obligations déclaratives. Ces notes rappellent la liste des emplois concernés et les modalités de remplissage et de transmissions des déclarations d'intérêts et de patrimoine. Ces notes sont disponibles <u>ici</u> et <u>ici</u>.

9) La compétence éthique

• Revue d'Ethique publique, <u>Former à la compétence éthique : un défi ou une impasse ?</u>, vol. 19, n° 1, 2017

La revue comporte une série d'articles qui s'interrogent sur la notion de compétence éthique autour de trois grandes questions : Qu'est-ce que le concept de compétence éthique ? ; Peut-on enseigner la compétence éthique ? ; Quelles implications du développement de la compétence éthique ?

Pour JL. Genard, la montée des compétences comme critères d'employabilité et les théories autour des *capabilites* expliquent la création du concept de compétence éthique. Cette compétence présuppose deux éléments : la capacité à être affecté par une situation problématique (empathie, sollicitude), et la capacité à s'engager dans l'action face à cette situation. Certaines émotions, ressenties en fonction d'un apprentissage culturel sur l'aspect juste ou injuste d'une situation, font partie de la compétence éthique. Les émotions ont pour conséquences des actes pré-réflexifs, rapides dans les situations d'urgence, et pourtant organisés puisqu'elles reflètent des habitudes sociales acquises et font ressortir les traits les plus importants d'une situation.

La compétence éthique est également étroitement liée à la responsabilité : être capable de délibérer pour savoir quoi faire face à une difficulté éthique n'est pas suffisant, il faut être capable d'agir, de s'engager. L'auteur regrette que le « management des compétences éthiques » réduise les multiples dimensions de ces compétences à une bonne application des règles déontologiques.

Pour A. Marchildon, la capacité à résoudre des problèmes éthiques doit s'accompagner d'un pouvoir de mise en œuvre des mesures éthiques. La compétence éthique comprend ainsi la volonté et la capacité de la personne, mais également les éléments de contexte (institutionnel, culturel etc.) lui permettant de la déployer, en particulier les interactions de pouvoir dans lesquelles le spécialiste de l'éthique sera inséré.

10) Autour des données

• Revue Réseaux, Le Web politique au prisme de la science des données, 2017/4 (n° 204)

Cette revue cherche à analyser les possibles usages et exploitations des données produites par le web pour les chercheurs en sciences politiques, en particulier les données issues des réseaux sociaux qui posent des difficultés particulières d'appropriation et d'utilisation. Blogs politiques, réseaux sociaux, sites des partis politiques, tous les supports de communication politique sont analysés, avec une approche transdisciplinaire dans la plupart des articles.

• Conseil d'Etat, <u>Puissance publique et plateforme numérique : accompagner « l'ubérisation »</u>, Etude annuelle, 2017

Dans les recommandations associées à son étude annuelle, le Conseil d'Etat suggère notamment de :

- « Créer, dans le cadre du service public de la donnée, une plateforme d'échange des données personnelles entre collectivités publiques »;
- « Prévoir, à titre expérimental, l'élaboration d'un projet de décret ou de loi selon des modalités inspirées des méthodes dites « agiles », » c'est-à-dire via un comité de personnalités qualifiées du secteur.

11) Déontologie

• Philippe Blachèr, Jean-Eric Gicquel, Les grands textes de la déontologie de la vie publique, LGDJ, juillet 2017

Cet ouvrage a pour ambition de compiler l'ensemble des textes relatifs aux obligations déontologiques des acteurs de la vie publique, qu'ils soient du niveau législatif et réglementaire ou qu'ils relèvent du droit souple : chartes... Il comporte notamment certains avis significatifs rendus par la HATVP.

• Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au référent déontologue du ministère des affaires étrangères.

Le MAE a choisi d'instituer son référent déontologue sous la forme d'une seule personne, placée auprès du secrétaire général, et issu des corps de ministre plénipotentiaire et de conseiller des affaires étrangères, en activité ou à la retraite, pour trois ans. Jean-François Blarel a été nommé à ce poste à la fin septembre.

• Ferdinand Mélin-Soucramanien, La déontologie à l'Assemblée nationale entre deux législatures, Constitutions 2017 p.213

Dans cet entretien accordé à la fin de ses fonctions de Déontologue de l'Assemblée, M. Mélin-Soucramien rappelle que le déontologue est une figure récente, encore jeune, bien qu'elle se soit bien installée dans le paysage parlementaire. Il rappelle le rôle premier du déontologue, qui est de conseiller et d'accompagner les députés, et non pas de les contrôler ou de les sanctionner (il ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête). L'impartialité de la fonction est garantie par ses modalités de nomination et l'appel à une personnalité extérieure, mais elle dispose de faibles moyens humains pour ses missions, ce qui est dommage. L'ancien déontologue propose de doter le déontologue de pouvoirs d'enquête et d'injonction notamment pour faire cesser des infractions au code de déontologie. Désynchroniser la durée de la fonction de celle de la mandature permettrait au prochain déontologue d'appréhender un début de législature, moment de risques déontologiques forts, en ayant déjà une ancienneté dans la fonction.

12) Infractions fiscales

• Rapport annuel 2016 de la Commission des infractions fiscales : un recul significatif du nombre de dossiers reçus, La Semaine Juridique Edition Générale n° 37, 11 Septembre 2017, 937

Le rapport de la Commission des infractions fiscales pour l'année 2016 fait état d'un nombre de saisines plus bas que les années précédentes mais, en revanche, le montant moyen des impôts et taxes fraudés par affaire est supérieur. La fraude à la TVA constitue 60% des cas, comme lors des deux années précédentes. L'Ile de France concentre 46% des affaires, et le secteur du BTP 47% des poursuites.

13) Participation des citoyens

• Patrick Mozol, Les conseils de jeunes de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : entre classicisme et futilité(s) de la participation, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 35, 4 Septembre 2017, 2009

La loi égalité et citoyenneté a inscrit dans la loi les conseils de jeunes afin d'encourager la participation des jeunes au débat public et de les intéresser aux décisions des collectivités locales, en particulier sur les politiques qui leur sont consacrées. L'auteur s'interroge sur la pertinence de ce dispositif, qui est uniquement incitatif, qui risque de faire doublon avec certaines structures existantes (type CESE régionaux, conseils de quartiers) sans pour autant avoir de valeur ajoutée. En effet une grande liberté est laissée aux collectivités sur l'organisation de ces conseils, et sans volonté politique de prendre en compte leurs travaux, cet article de loi risque de rester une mesure d'affichage.

• Christophe Testard, Les premiers pas prometteurs d'un droit commun de l'association du public, La Semaine Juridique Edition Générale n° 37, 11 Septembre 2017, 942

La décision CE, ass., 19 juill. 2017, n° 403928 et 403948, Assoc. citoyenne « Pour Occitanie Pays Catalan » et a. donne l'occasion au Conseil d'Etat de préciser le cadre dans lequel peut s'exercer une consultation citoyenne. En l'espèce, le CE a rejeté les recours, notamment ceux qui visaient la procédure de consultation du public organisée par la nouvelle région sur son nouveau nom « Occitanie ». Le code des relations entre le public et l'administration entérine depuis 2015 la possibilité pour les différentes collectivités d'associer le public à une prise de décision, avec une grande liberté sur la forme que peut prendre cette association. Cette liberté des collectivités est néanmoins encadrée par des exigences minimales, découlant des principes d'égalité et d'impartialité. Trois garanties sont soulignées par le CE : le public doit bénéficier d'une information claire et suffisante ; l'administration doit laisser un délai raisonnable de participation ; les résultats et suites envisagées doivent être rendus publics. De plus, « la définition du périmètre du public consulté doit être pertinente au regard de l'objet de la consultation ». Une procédure de consultation qui ne respecterait pas ces garanties peut entacher d'irrégularité la décision finale. Cette conséquence forte est limitée par son inscription dans le cadre de la jurisprudence Danthony (limitation des effets dès lors que les personnes n'ont pas été privé d'une garantie ou qu'il n'y aurait pas eu d'influence sur la décision prise).

14) Pantouflage

• Entretien avec A. Vauchez et P. France, <u>Alerte! Les avocats d'affaires prennent le contrôle de l'Etat</u>, Capital.fr, 6 septembre 2017

Depuis les années 1990, deux tendances de fond (libéralisation des secteurs auparavant contrôlés par l'Etat sous l'influence de l'Union européenne et montée en puissance d'agences de régulation sectorielle de l'économie) ont conduit à l'extension d'une zone grise « de contiquité » entre l'Etat et les entreprises privées. L'Etat régulant toujours davantage l'économie (autorisation de mise sur le marché, règles prudentielles, sanctions...), influer sur la fabrique de ces normes est devenu un enjeu majeur pour les grandes entreprises. Les régulateurs politiques et administratifs constituent donc des cibles privilégiées du lobbying. Pour les deux chercheurs, les cabinets d'avocats d'affaires ont compris rapidement ces nouveaux enjeux d'influence et, en conséquence, ont cherché à recruter des hauts fonctionnaires. Les deux auteurs ont retracé le parcours de 217 d'entre eux, la plupart énarques, qu'ils soient ancien hauts fonctionnaires ou ancien hauts responsables politiques (ministres, parlementaires). Ils sont recrutés à la fois pour leur réseau personnel et pour leur connaissance du fonctionnement de l'administration, atout majeur pour un lobbying efficace. Un décret de 1991 exonère du passage de l'examen du barreau les fonctionnaires de catégorie A prétendants devenir avocat s'ils attestent de huit ans d'activités juridiques dans un organisme public, ce qui fluidifie considérablement ces passages public-privé. Pour les deux auteurs, il convient de s'interroger sur ces cabinets d'affaires car « au-delà des risques de corruption, cette politique de l'influence met en jeu les conditions mêmes dans lesquelles se construit la décision publique censée être rendue au nom du bien commun. »

15) Valorisation des sociétés

• Olivier Peronnet, *La valeur dans tous ses états*, Le club des juristes, septembre 2017.

La valorisation des sociétés est un sujet d'actualité pour la place financière de Paris, avec la sortie des nouveaux « IVS » : International Valuation Standards qui permettent aux professionnels concernés d'élaborer des normes communes au niveau mondial pour l'évaluation des sociétés et des produits financiers. Ces normes prennent en compte « les contextes pour l'évaluateur (IVS 101), les diligences à conduire et le niveau acceptable d'exceptions (IVS 102), les formats de restitution (IVS 103), les bases de l'évaluation et les principaux concepts à retenir dans certains contextes (IVS 104), et les approches et méthodes d'évaluation et leurs principes d'application (IVS 105). » Pour l'auteur, les professionnels français ne devraient pas avoir de difficulté à les appliquer, leur pratique correspondant déjà à ces standards pour les offres publiques.

16) Redevabilité financière des membres du Gouvernement et des élus

• Bernard Grelon, *Le Procureur, la loi et la morale,* La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 25 Septembre 2017, 980

Pour le professeur Grelon, l'extension de la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière aux ministres et aux élus, soutenue par le procureur général près la Cour des comptes et son premier avocat général publiquement, risque de créer un désordre institutionnel grave, au nom de la moralisation. La prétention de cette mesure est de rétablir une égalité entre les ministres et les agents publics, prétention que l'on retrouve dans le projet de suppression de la Cour de Justice de la République. Ces deux propositions veulent répondre

au sentiment de l'opinion publique que la justice n'est pas la même pour les puissants, qui seraient protégés. Ces deux propositions font l'impasse sur la <u>décision n°2016-599</u> du Conseil Constitutionnel qui ne voit pas de rupture d'égalité dans cette différence de traitement, les ministres étant responsables devant le Parlement et les élus devant les organes délibérants auxquels ils appartiennent. La différence de situation avec les agents publics justifient cette différence de redevabilité devant la CDBF.

Pour le professeur, soumettre ministres et élus à la juridiction de la CDBF constituerait une atteinte à la séparation des pouvoirs. Leur poursuite par cette juridiction serait en effet excessive notamment en raison des conséquences politiques et médiatiques immédiates en cas de poursuite pour les personnalités politiques, quelle que soit l'issue de la procédure. De plus, une poursuite pour négligence ou imprudence d'un ministre ou d'un élu risquerait, dans les faits, de conduire à des poursuites de nature politique sur l'opportunité de telle ou telle décision. Cette immixtion du juge dans la décision politique constituerait une atteinte grave à la séparation des pouvoirs.

Enfin, ces propositions relèvent, pour l'auteur, d'une volonté d'instaurer un ordre moral qui devrait pourtant rester bien distinct du droit. Cette volonté de moralisation s'appuie sur une prétendue exaspération de l'opinion publique quant à l'irresponsabilité des politiques. L'auteur invite à se méfier des sentiments qui sont prêtés à la foule. La soumission des responsables politiques à toujours plus de judiciarisation ne saurait être la réponse appropriée au déficit de confiance publique.

• Marc le Fur, <u>Proposition de loi</u> visant à étendre le champ des justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) aux membres du Gouvernement, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions

L'article unique propose que les membres du Gouvernement puissent être jugés par la Cour de discipline budgétaire et financière, afin qu'ils puissent être tenus responsables des infractions en matière de finances publiques telles que le non-respect des règles d'exécution des recettes, des dépenses et de la gestion des biens des organismes tombant dans leur champ de compétence (article L. 313-4 du code des juridictions financières) et l'octroi d'un avantage injustifié à autrui.

17) Transparence

• Revue Sens-Dessous, *Transparence*, 2017/2 (N° 20)

L'association Paroles consacre un numéro de sa revue à la notion de transparence. Transparence de la vie publique, transparence et journalisme, transparence à l'université ou dans la littérature, plusieurs approches de cette notion sont développées et contribuent à réfléchir à cette notion.

Veille jurisprudentielle

18) Déontologie des magistrats

• Collège de déontologie de la juridiction administrative, Avis n° 2017/5 du 25 juillet 2017

Saisi par une magistrate présélectionnée pour faire partie d'un jury d'assises, le Collège a rappelé l'incompatibilité entre une fonction de magistrat administratif et la participation à un jury d'assises. En conséquence, la magistrate doit signaler ses fonctions dans la fiche à renvoyer et, si elle est malgré tout sélectionnée, rappeler cette incompatibilité afin de refuser de participer au jury.

• Collège de déontologie de la juridiction administration, Avis n° 2017/6 du 18 septembre 2017

Un président de juridiction a saisi le collège car deux ordonnances prises par une autre juridiction étaient contestées devant son tribunal. Or, il avaient pris ces ordonnances lors de sa précédente affectation. Face à cette situation, le collège a recommandé de mettre en œuvre la procédure de délocalisation prévue à l'article R. 312-5 du Code de justice administrative.

Cour des Comptes, Charte de déontologie des juridictions financières, octobre 2017

La Cour des Comptes a publié une nouvelle version de la <u>charte</u> de déontologie applicable à ses magistrats. La juridiction financière avait pris l'initiative d'établir une telle charte depuis 2006, et l'article 15 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a entériné la forme et les modalités d'élaboration de cette charte.

19) Consultation publique

• Conseil d'Etat, Assemblée, Association citoyenne Pour Occitanie Pays Catalan et autres, n°s 403928, 403948, A, 19 juillet 2017.

Lorsqu'elle organise une consultation publique, une autorité administrative indépendante doit déterminer des règles respectant les principes d'égalité et d'impartialité et permettant d'obtenir un résultat sincère. L'AAI doit veiller au respect des modalités qu'elle a fixées.

Le juge administratif peut apprécier si ces exigences ont bien été remplies par l'AAI lorsqu'il est saisi de l'acte issu du processus décisionnel incluant la consultation publique. S'il relève une irrégularité dans le déroulement de la consultation publique, le juge administratif peut en tirer les conséquences sur la légalité de l'acte pris à l'issue « de la procédure comportant cette consultation, [et] apprécier si elle a privé les intéressés d'une garantie ou a été susceptible d'exercer une influence sur l'acte attaqué ».

20) Election du vice-président de l'Assemblée nationale

• Conseil Constitutionnel, <u>Décision n° 2017-27</u> ELEC du 27 juillet 2017

Le Conseil constitutionnel a rejeté la requête de trois députés membres du groupe « Les Constructifs » visant à faire annuler l'élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale, sur le fondement de son incompétence à juger de la régularité de cette élection.

21) Accès aux documents et aux données

• Conseil d'Etat, 6ème chambre, 402752, 28 juillet 2017

Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle que « les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation ». En l'occurrence, l'arrêté attaqué rendait obligatoire des normes d'étanchéité dont certains n'étaient accessibles qu'en les acquérant à titre onéreux sur le site de l'Afnor. L'arrêté a donc été annulé.

• Conseil Constitutionnel, Décision n° 2017-655 QPC, 15 septembre 2017

La limitation apportée par l'article L. 213-4 du code du patrimoine à la consultation des archives relative au Président de la République et aux membres du Gouvernement est constitutionnelle. L'article prévoit que la consultation de ces archives avant leur délai légal de divulgation est soumise à l'accord des anciens membres du Gouvernement concernés par les documents. Le Conseil Constitutionnel a estimé que cette limitation au droit d'accès aux archives publiques n'était pas disproportionnée au regard de l'objectif de protection de ces documents contenant des éléments liés au « secret des délibérations du pouvoir exécutif ».

• Conseil d'Etat, 21 avr. 2017, n° 394606, Société FM project

Le secret des affaires peut justifier le refus de communiquer des documents susceptibles de révéler les structures de coûts d'une entreprise, même si ces documents revêtent une dimension administrative au sens de la loi du 17 juillet 1978, lorsque l'entreprise exerce sur d'autres marchés une activité concurrentielle. Le secret des affaires peut même être opposé pour une entreprise en situation de monopole.

22) Loi pour la confiance dans la vie politique

• Conseil Constitutionnel, <u>Décisions n° 2017-752 DC</u> et <u>n°2017-753 DC</u>, du 08 septembre 2017

Le Conseil constitutionnel a notamment censuré :

- la suppression de la réserve gouvernementale (fondement : la séparation des pouvoirs) ;
- la modification de la durée de perception par un ancien membre du Gouvernement de son indemnité (fondement : cavalier) ;
- le droit de communication autonome de la HATVP (fondement : garanties insuffisantes de la protection des données de connexion) ;
- la peine complémentaire d'inéligibilité pour les délits de presse ;
- la possibilité d'injonction donnée à la HATVP pour faire cesser une situation de conflit d'intérêts découlant du lien familial entre un membre du Gouvernement et un membre de son cabinet (fondement : séparation des pouvoirs) ;

- l'obligation pour le Premier ministre de prendre un décret précisant les modalités des frais de représentation des ministres (fondement : séparation des pouvoirs).

Le Conseil constitutionnel a notamment validé sous réserve :

- la suppression de la réserve parlementaire (sous réserve du droit d'amendement du Gouvernement) ;
- la peine complémentaire d'inéligibilité (sous réserve qu'il n'y ait pas d'interdiction de plein droit d'exercer une fonction publique qui lui soit liée).

III. Veille parlementaire et gouvernementale

23) Exemplarité au sein des organisations syndicales et de la fonction publique

• Guillaume PELLETIER et d'autres députés, <u>Proposition de loi visant à renforcer l'exemplarité et la confiance au sein des organisations syndicales et de la fonction publique</u>

Ce texte propose l'instauration d'une obligation de fournir des déclarations de patrimoine et d'intérêts à la HATVP pour :

- les représentants de salariés dans les entreprises de plus de 1 000 salariés;
- les dirigeants des comités d'entreprise de plus de 1 000 salariés.

Il propose également d'instaurer de nouvelles obligations comptables pour les syndicats, qui incluent davantage de transparence. Sur les fonctionnaires, le texte propose d'interdire à tout agent public d'exercer une activité de conseil en lien avec ses anciennes fonctions pendant trois ans. De même, tout agent public ayant exercé hors de la fonction publique ne peut, à son retour, exercer des missions de service public en lien avec son ancienne activité dans un délai de trois ans.

24) Open Data

• Ministère de la Culture, *Droits de réutilisation : les Archives nationales optent pour l'ouverture et la gratuité des données*, Communiqué de presse

Les Archives nationales ouvrent, pour l'ensemble des documents qu'elles conservent, à l'exception de ceux soumis aux droits de la propriété intellectuelle, un droit de réutilisation libre et gratuit par les utilisateurs, à des fins commerciales ou non, sans limite de lieu ou de temps. Les utilisateurs doivent seulement mentionner l'origine et le lieu de conservation du document, avec la date, la référence, l'auteur et le titre du document. Dans ce cadre, les archives nationales ont publié en opendata plusieurs corpus de documents.

25) Charte de transparence du conjoint du Chef de l'Etat

• Elysée, Communiqué de presse relatif au statut du conjoint du Chef de l'Etat.

Afin de clarifier les missions dévolues au conjoint du chef de l'Etat, l'Elysée a élaboré une charte de ses missions et moyens. De plus l'agenda et un bilan des actions de Mme Brigitte Macron seront régulièrement publiés.

• Hélène Pauliat, *Une charte de transparence pour le conjoint du président de la République*, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 35, 4 Septembre 2017, act. 578

La Charte publiée sur le site internet de l'Elysée ne crée pas de véritable statut, ne lie pas les successeurs et n'a pas de valeur normative, puisqu'elle n'est même pas un texte réglementaire publié au JO comme on aurait pu s'y attendre. Néanmoins elle précise les missions et les conditions de travail de la première dame, et est porteuse de bonnes pratiques.

26) Non cumul des mandats dans le temps

• Corinne Bouchoux, <u>Proposition de loi</u> constitutionnelle tendant à interdire la réélection plus d'une fois à un même mandat parlementaire

La proposition de loi prévoit d'ajouter à l'article 26 de la Constitution l'alinéa suivant : « Nul ne peut exercer plus de deux fois un même mandat parlementaire. » L'auteure estime qu'une telle mesure permettrait un meilleur renouvellement des élus et participerait à renforcer la confiance des citoyens en leurs élus.

27) Réformes de l'Assemblée nationale

• Président de l'Assemblée nationale, <u>Communiqué</u> de presse, *Pour une nouvelle assemblée nationale : les rendez-vous des réformes 2017-2022 et les premières décisions*, 2 août 2017

François de Rugy affiche sa volonté de rendre l'Assemblée nationale plus transparente. Des groupes de travail thématiques et pluralistes seront chargés de proposer des réformes, sur :

- le statut des députés et leurs moyens de travail ;
- les conditions de travail à l'Assemblée nationale et le statut des collaborateurs parlementaires ;
- la procédure législative et l'organisation parlementaire et les droits de l'opposition ;
- les moyens de contrôle et d'évaluation ;
- le développement durable dans la gestion et le fonctionnement de l'Assemblée nationale ;
- la démocratie numérique et les nouvelles formes de participation citoyenne ;
- l'ouverture de l'Assemblée nationale à la société et son rayonnement scientifique et culturel.

Au bout de six mois, les groupes devront fournir au Bureau des propositions, qui arbitrera sur l'opportunité de les mettre en œuvre. Les groupes sont constitués pour un an renouvelable. Le Bureau de l'Assemblée a déjà acté quatre réformes :

- la suppression des avantages de transport des membres honoraires du Parlement et de leur conjoint ;
- l'alignement des conditions de retraite des députés sur le droit commun ;

- l'alignement de l'allocation de fin de mandat des députés sur le régime de droit commun de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- la définition de grandes règles pour la prise en charge des frais des députés, en conséquence de la suppression de l'indemnité représentative de frais de mandat : le montant de l'enveloppe globale devra être constant, des mécanismes de contrôle et de transparence seront prévus, la liste des frais autorisés et interdits sera explicite et publique.

• Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale, adoptée le 11 octobre 2017

Inscription dans le règlement de la pratique voulant que les postes de questeurs et de vice-présidents de l'Assemblée nationale soient répartis entre la majorité et l'opposition en proportion des effectifs des groupes. Un poste de questeur est réservé à l'opposition.

• Pierre Januel, Le chantier de la réforme de l'Assemblée nationale est ouvert, Dalloz Actualité, 21 septembre 2017

Sur les 7 groupes de travail lancés par la présidence de l'Assemblée, celui qui travaillera sur la réforme de la procédure parlementaire risque d'être l'un des plus sensibles, la limitation du droit d'amendement créant une levée de boucliers. Les réformes annoncées relèvent de tous les niveaux de normes, de la décision de bureau à la réforme constitutionnelle. Certains points sont déjà actés, en particulier la publication d'une comptabilité de la présidence, et l'instauration d'un appel public avant les nominations par le président de l'Assemblée.

28) Lanceurs d'alerte

• Gilbert Collard, Marine Le Pen, <u>proposition de loi relative à la protection des lanceurs d'alerte</u> <u>auditionnés par une commission parlementaire</u>

Le texte propose d'ajouter une autre voie de signalement d'une alerte éthique : devant des membres du Parlement, lors d'une audition, et suite à une question des parlementaires. L'objectif est de faire bénéficier les personnes auditionnées au parlement des protections liées au statut de lanceur d'alerte.

29) Indemnités des maires

• Réponse du ministre de l'intérieur à la <u>question écrite n°00178</u> de M. François Marc

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur précise l'impact de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. En effet les communes nouvelles créées avant cette loi sont toujours soumises au CGCT dans sa rédaction préalable à la loi, qui permet d'avoir des communes associées avec un système de maires délégués. Dans ce cas, le maire délégué peut percevoir une indemnité pour cette fonction, proportionnelle au nombre d'habitants dans sa commune déléguée. Cette indemnité peut être cumulée avec celle de maire adjoint ou de conseiller municipale de la commune nouvelle (appelée auparavant commune fusionnée). Pour les communes nouvelles postérieures à la loi, ce cumul n'est pas autorisé.